Cinquante-septième année. - N ° 78 A Jeudi 20 avril 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1656

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

971 506 191 RCS Lyon.
CLAUGER.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 1525000.00 EUR.
Adresse : 7, Rue De l'Industrie, Parc D'activité les Vallières, 69530 Brignais.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : CLAUGER Société par actions simplifiée au capital de 1 525 000 euros Siège Social : 7 rue de l'Industrie, Parc d'Activité les Vallières 69530 BRIGNAIS 971 506 191 RCS LYON AVIS DE PROJET DE FUSION D'un projet de contrat de fusion sous seings privés en date du 17 avril 2023, déposé le 18 avril 2023, au greffe du Tribunal de commerce de LYON, et le 18 avril 2023, au greffe du Tribunal de commerce de VANNES, il résulte que la société CLAUGER se propose de fusionner avec la société ETABLISSEMENTS DUBOIS ET FILS, société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est à VANNES (56000), Zone Industrielle du Prat, rue Baron Fabre, identifiée sous le numéro 877 280 099 RCS VANNES, par voie d'absorption de cette dernière. La société ETABLISSEMENTS DUBOIS ET FILS ferait apport à la société CLAUGER, de la totalité de son actif évalué à 1 310 688,65 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 1 124 309,00 €, soit un apport net de 186 379,65 €. La société CLAUGER étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société ETABLISSEMENTS DUBOIS ET FILS, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions ETABLISSEMENTS DUBOIS ET FILS contre des actions CLAUGER, en sorte que cette fusion absorption serait réalisée sans augmentation de capital. Les créanciers des sociétés parties à cette opération, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce. Pour avis..